



KPMG inc.
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2121
Internet www.kpmg.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-045554-132

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS DE :

2907160 CANADA INC. (anciennement connue sous le
nom de ProSep Inc.)

Débitrice

- et -

KPMG INC.

Contrôleur

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

PAR LES PRÉSENTES, UN AVIS VOUS EST DONNÉ à l'effet que 2907160 Canada Inc. (anciennement connue sous le nom de ProSep Inc.) (la « **Débitrice** »), a déposé à la Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale (la « **Cour** ») un plan de compromis (tel qu'amendé, varié, modifié, mis à jour ou complété par la Débitrice, le cas échéant, en conformité à ses modalités ainsi qu'aux dispositions de l'Ordonnance (tel que défini ci-après, le « **Plan** »), le tout en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).

Une copie du Plan est disponible sur le site web du contrôleur - « *Plan of Compromise - 2907160 Canada inc.* ». Sauf indication contraire, les définitions figurant dans le Plan ou dans l'Ordonnance s'appliquent au présent Avis de convocation à l'assemblée des créanciers.

Le Plan prévoit le compromis des réclamations détenues par les créanciers visés (tel que désigné par le terme anglais « *Affected Creditors* » dans la version originale anglaise du Plan).

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'assemblée des créanciers de la Débitrice (l'« **Assemblée des Créanciers** ») aura lieu le 16 décembre 2013 à 10 h (heure normale de l'Est), au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2, aux fins suivantes :

- (i) considérer et, si cela est jugé souhaitable, adopter une résolution (la « **Résolution** ») en vue d'approuver le Plan (disponible sur le site web du contrôleur), avec ou sans modification;
- (ii) délibérer sur toute autre question pouvant être soumise à Assemblée des Créanciers, telle qu'ajournée, reportée ou remise, le cas échéant.

L'Assemblée des Créanciers sera tenue conformément à l'Ordonnance prononcée le 19 novembre 2013 par l'honorable juge Jean-Yves Lalonde de la Cour supérieure du Québec (l'« **Ordonnance** »). Une copie de l'Ordonnance est disponible sur le site web du contrôleur.

Les Créanciers Visés qui souhaitent voter à l'égard de la Résolution devront avoir soumis une ou des preuve(s) de réclamation et avoir prouvé leur(s) réclamation(s) de la manière et dans le délai prévu dans l'Ordonnance. Une copie des documents compris dans la trousse de réclamation et des documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers sont disponibles sur le site Web du contrôleur au <http://www.kpmg.com/ca/prosep-fr>. Les Créanciers Visés n'ayant aucune réclamation avec droit de vote ou réclamation contestée mais ayant été acceptée aux fins de votation conformément à l'Ordonnance, s'il en est, n'auront pas le droit d'assister ni de voter à l'Assemblée des Créanciers.

Aux fins de votation sur le Plan et distribution en conformité avec ce dernier, les réclamations visées par le Plan forment une seule catégorie, tel qu'indiqué dans le Plan. Afin que le Plan puisse prendre effet : (i) il doit d'abord être approuvé par le vote affirmatif de la majorité en nombre, représentant au moins les deux tiers en valeur des réclamations des Créanciers Visés (en personne ou par procuration); (ii) les conditions de mise en œuvre et de prise d'effet du Plan doivent avoir été respectées ou avoir fait l'objet d'une renonciation.

Tout Créancier Visé habilité à voter à l'Assemblée des Créanciers, mais qui ne peut pas ou ne désire pas y assister, peut voter en signant et en datant la procuration ci-jointe (la « Procuration ») et en la renvoyant dans l'enveloppe ci-jointe fournie conformément aux instructions qui l'accompagnent. Pour être utilisée à l'Assemblée des Créanciers, la Procuration doit être réellement reçue par le contrôleur, KPMG Inc., par courriel, télécopieur, courrier ordinaire, messenger ou courrier recommandé avant 17 h le 13 décembre 2013, ou en tout temps avant 17 h le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle l'Assemblée des Créanciers est éventuellement ajournée ou reportée. Une Procuration peut également être remise au président de l'Assemblée des Créanciers avant l'ouverture de ladite Assemblée des Créanciers ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report.

Il incombe aux Créanciers Visés d'obtenir, s'il y a lieu, une preuve de livraison de leur Procuration. Le Contrôleur acceptera uniquement les Formulaires de procuration ayant trait au Plan; il ne sera tenu compte d'aucun autre bulletin de vote.

Les coordonnées du Contrôleur, aux fins de l'envoi des Formulaires de procuration, et pour obtenir un renseignement ou un document supplémentaire se rapportant à l'Assemblées des Créanciers, figurent ci-après :

Par téléphone (sans frais) : 1-888-576-4226, demander le bureau de Montréal, puis le poste 8558

Par courrier recommandé : KPMG Inc.
600, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec)
Canada H3A 0A3
Objet : Assemblée des Créanciers 2907160 Canada Inc.

Par télécopieur : 514-840-2121

Par courriel : reclamationsprosep@kpmg.ca

Les documents ayant trait à l'Assemblée des Créanciers sont également affichés sur le site Web du Contrôleur à l'adresse <http://www.kpmg.com/ca/prosep-fr>.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si le Plan est approuvé par les Créanciers Visés et que toutes les autres conditions obligatoires du Plan sont respectées ou font l'objet d'une renonciation, la Débitrice a l'intention de déposer une requête (la « **Requête en homologation** ») présentable à la Cour le 20 décembre 2013, ou vers cette date, demandant l'émission d'une ordonnance homologuant le Plan, le tout en conformité avec la LACC (l'« **Ordonnance d'homologation** »), sans autre préavis. Une copie de la Requête en homologation sera affichée sur le site Web du Contrôleur dès que possible après son dépôt à la Cour. Toute personne ayant l'intention de s'opposer à la Requête en homologation doit produire à la Cour avant 16h30 (Heure normale de l'Est) le 17 décembre 2013 un avis écrit articulant ses motifs de contestation et signifier dans le même délai cet avis aux conseillers juridiques de la Requérante, du Contrôleur et aux personnes énumérées dans la liste de signification de la Requérante affichée sur le site Web du Contrôleur à l'adresse <http://www.kpmg.com/ca/prosep-fr>.

Montréal, le 22 novembre 2013.

**KPMG INC.
CONTRÔLEUR NOMMÉ PAR LE TRIBUNAL DE
2907160 CANADA INC.**